TVA : Projet de loi pour lutter contre la fraude dans des secteurs sensibles

Le gouvernement luxembourgeois a récemment déposé auprès du parlement un projet de loi[1] (N° 8399) visant à lutter contre la fraude à la TVA dans certains secteurs extrêmement sensibles à la fraude comme la vente d'ordinateurs portables ou de téléphones portables, mais qui est susceptible d'affecter de nombreuses entreprises lorsqu'elles achètent de tels biens.

Par Cédric TUSSIOT, Partner, Michel LAMBION, Managing Director et Eric REOLON, Deloitte Tax & Consulting

Le principe de base de la TVA est que les fournisseurs et prestataires de services collectent la TVA auprès de leurs clients et la reversent à l'administration fiscale. Ils agissent donc comme des collecteurs, bénévoles, de la taxe. Cependant, certains fraudeurs perçoivent la TVA mais ne la reversent pas alors même que les acheteurs assujettis à la TVA, comme les commerçants, peuvent déduire cette TVA et donc en être remboursés. Dans certains cas, l'acheteur peut d'ailleurs être complice, ou être une société détenue par le vendeur. Ces pratiques, complètement illégales, sont préjudiciables, non seulement pour les finances publiques, mais aussi, pour les commerçants honnêtes puisque les biens sont souvent vendus à des prix «défiant toute concurrence».

Le principe de l'autoliquidation nationale

Certains secteurs sont particulièrement confrontés à de telles fraudes et les États membres sont autorisés par l'article 199 bis de la Directive TVA à introduire un mécanisme dérogatoire d'autoliquidation nationale pour un certain nombre d'opérations particulièrement sensibles à la fraude. Cette autorisation est temporaire puisque les mesures prises n'ont d'effet que jusqu'au 31 décembre 2026. La règle de l'autoliquidation nationale implique que le paiement de la TVA est transféré des fournisseurs et prestataires aux clients assujettis à la TVA. Une telle obligation de paiement ne peut être imposée qu'aux assujettis à la TVA puisqu'elle suppose d'être immatriculé à la TVA et de déposer des déclarations TVA afin de pouvoir, ne serait-ce que techniquement, se conformer à une telle obligation. Les particuliers restent donc en dehors du champ d'application de ce régime.

En pratique, les clients reçoivent une facture sans TVA mais qui comporte la mention spécifique «autoliquidation» pour indiquer aux clients qu'ils doivent payer la TVA à l'administration via leurs déclarations TVA. Ils ont le droit de déduire simultanément la TVA à concurrence de leur droit à déduction de la TVA. Pour les assujettis à la TVA, tels que les détaillants, qui ont un droit à déduction intégral de la TVA, la TVA due est entièrement et immédiatement déductible. En effet, les TVA dues et déductibles se compensent dans la déclaration. Ceci présente l'avantage d'éviter tout paiement effectif et facilite la trésorerie.

Application au Luxembourg

À l'heure actuelle, l'article 61.3 de la TVA prévoit que la règle de l'autoliquidation nationale s'applique à deux catégories de transactions à savoir, d'une part, certains crédits carbone et droits climatiques[2] et, d'autre part, les certificats de gaz et d'électricité.

Le projet loi prévoit d'étendre la règle nationale de l'autoliquidation aux livraisons de quatre nouvelles catégories de biens :
a) les livraisons de téléphones mobiles, à savoir des dispositifs conçus ou adaptés pour être utilisés en connexion avec un réseau sous licence fonctionnant à des fréquences spécifiques, qu'ils aient ou non une autre utilisation ;
b) les livraisons de circuits intégrés comme les microprocesseurs et les unités centrales de traitement, avant leur incorporation dans des produits destinés à l'utilisateur final ;
c) les livraisons de consoles de jeu, de tablettes informatiques, d'ordinateurs portables et d'écouteurs;
d) les livraisons de métaux bruts ou semi-finis, tels que visés à l'annexe F de la loi TVA, y compris les métaux précieux, sauf œuvres couverts par les régimes particuliers d'imposition de la marge bénéficiaire dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité, ou par le régime particulier applicable à l'or d'investissement.

Le seuil de € 10.000

Le projet de loi prévoit, pour les biens mentionnés ci-dessus, que la règle de l'autoliquidation ne s'applique que si la valeur de la transaction dépasse € 10.000, hors TVA et sans tenir compte d'une éventuelle réduction ultérieure du prix de la transaction. Le commentaire des articles du projet de loi explique que ce seuil a pour but d'éviter qu'un particulier n'usurpe un numéro de TVA et le fournisse à un fournisseur pour bénéficier d'une livraison hors TVA. Même si cela n'est pas explicitement mentionné, nous pouvons supposer qu'il est considéré qu'un particulier n'achètera pas pour plus de € 10.000 de biens tels que des téléphones portables, et/ou que le fournisseur sera suffisamment prudent et vérifiera l'identité, le statut et le numéro de TVA ainsi que la bonne foi de l'acheteur voire sa solvabilité lorsque ce seuil est dépassé.

En ce qui concerne les livraisons de plus de € 10.000, soumises à la règle de l'autoliquidation, il convient de rappeler que l'article 67 de la TVA prévoit une responsabilité solidaire pour le paiement à toute personne partie à une transaction, à l'exception des particuliers. Cette règle devrait inciter les fournisseurs à la prudence. En effet, si l'acheteur, mal intentionné ou en état de cessation de paiement, ne paie pas à l'administration la TVA due en vertu de la règle de l'autoliquidation, l'administration serait en droit de réclamer au fournisseur le paiement de cette TVA. Cette TVA représenterait un coût définitif pour ce fournisseur puisqu'il n'a pas reçu la TVA de son client et qu'il lui serait difficile voire impossible de se retourner vers lui dans la mesure où ce dernier serait, par exemple, insolvable, de mauvaise foi voire fraudeur.

Comme mentionné au paragraphe précédent, les fournisseurs doivent donc prendre certaines précautions. En effet, au lieu d'être les collecteurs bénévoles de la taxe, ils risquent d'être, toujours sans être rémunérés, les garants de la TVA, ce qui implique évidemment des responsabilités plus lourdes de conséquences. Il est à noter que le seuil de € 10.000 n'est pas prévu pour les crédits carbone, droits climatiques et les certificats de gaz et d'électricité, très probablement parce que la valeur des transactions les concernant dépasse quasiment systématiquement ce montant, et que d'autres États membres appliquent également des seuils pour certaines transactions soumises à l'autoliquidation nationale[3]; comme l'Autriche, la République tchèque, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Roumanie, etc. Ce seuil est souvent fixé à € 10.000 également, et s'applique généralement à la fourniture de téléphones, d'ordinateurs portables et de consoles de jeux.

À cet égard, pour les opérations qui sont ou seront soumises au Luxembourg à la règle de l'autoliquidation nationale, la situation au sein de l'Union européenne peut être résumée comme suit:

Type de transaction	Nombre d'États membres qui ont mis en œuvre l'autoliquidation nationale
Droits climatiques	21, y compris le Luxembourg
Certificats de gaz et d'électricité	6, y compris le Luxembourg
Téléphones portables	14
Consoles de jeux, tablettes, PC et ordinateurs portables	11
Dispositifs à circuits intégrés	12
Métaux bruts et semi-finis	8

Enfin, il convient de mentionner que les États membres ont la possibilité d'introduire l'autoliquidation nationale pour d'autres transactions, comme les livraisons de gaz et d'électricité aux revendeurs assujettis, les services de télécommunication, les céréales et les plantes industrielles, ce que le Luxembourg n'a pas encore fait.

Les étapes suivantes

Comme tout projet de loi, cette modification de la loi TVA est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat luxembourgeois et au vote du Parlement luxembourgeois. De plus, elle doit être communiquée pour information au Comité TVA[4]. Compte tenu de son objectif (la lutte contre la fraude à la TVA) et dans la mesure où l'autoliquidation est déjà appliquée au Luxembourg et dans d'autres États membres de l'UE, il est vraisemblable que la loi pourra entrer en vigueur comme prévu à partir du 1er janvier 2024.

En conclusion, les entreprises actives, tant vendeurs qu'acheteurs, des secteurs concernés doivent adapter leurs systèmes informatiques, processus comptables, de facturation et de paiement. Par ailleurs, il est important de souligner que cette mesure pourrait aussi affecter des entreprises qui ne sont pas directement actives dans les secteurs concernés (comme l'informatique ou les télécommunications). En effet, il n'est pas impossible que des entreprises d'autres secteurs (comme les banques, sociétés industrielles ou commerciales), dans le cadre du renouvellement de leurs flottes d'ordinateurs ou téléphones mobiles, achètent ce type de biens pour des montants supérieurs à € 10.000.

Un élément de complexité est le seuil de € 10.000 puisqu'il implique que la règle de l'autoliquidation et la «règle normale» cohabiteront. Il est particulièrement important que les vendeurs vérifient l'identité, le statut, le numéro de TVA ainsi que la bonne foi voire la solvabilité de leurs clients. En effet, si un de leurs clients n'acquittait pas la TVA due en vertu de la règle de l'autoliquidation, elle pourrait leur être réclamée sur la base de la règle de responsabilité solidaire. Au regard de la date d'entrée en vigueur prévue de la loi, le 1er janvier 2024, il reste très peu de temps pour mettre en place les processus adéquats. Un délai supplémentaire, de six mois par exemple, serait sans doute le bienvenu et pourrait être demandé par les représentants des secteurs concernés, même si au moment de la rédaction de cet article, aucune information à ce sujet n'était disponible.

1) Dossiers législatifs | Chambre des députés du grand-duché de Luxembourg (chd.lu)
2) Sont visés «le transfert de quotas, d'unités de réduction des émissions ou de réductions d'émissions certifiées au sens de l'article 3, lettres a), m) et n), de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ou d'instruments mutuellement reconnus en application de l'article 25 de cette directive».
3) Voir pages 995 à 998 du EU VAT Compass, 2023/2024, IBFD.
4) Le Comité TVA est un organe consultatif auprès de la Commission européenne et est composé de représentants des différentes administrations nationales.

Deloitte.

REGULATORY COMPLIANCE SENTINEL

Cadre d'application	Nouvelles publications Novembre 2023
2024 Europe & Luxembourg	**Derniers développements sur la finance durable** Le 22 novembre 2023, l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) a publié trois notes explicatives couvrant des sujets clés du cadre de la finance durable : la définition d'investissement durable, l'application des exigences de ne pas nuire de manière significative et l'utilisation d'estimations. Le 30 novembre 2023, la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) a mis à jour le guide utilisateur sur l'exercice de collecte de données SFDR applicable aux gestionnaires de fonds d'investissement (GFI) et aux institutions de retraite professionnelle (IRP). Il porte sur les informations périodiques en relation avec le règlement (UE) 2019/2088 relatif à l'information sur le développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR) et au règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à faciliter l'investissement durable (TR). Ce communiqué fait suite à celui publié le 30 juin 2023, annonçant le lancement de l'exercice de collecte de données relatives aux informations contenues dans les rapports périodiques sur les produits financiers déclarants au titre de l'article 8 ou de l'article 9 du SFDR. Il apporte également des informations sur une solution en ligne via eDesk (fichier structuré via le protocole S3), permettant la saisie manuelle par les GFI/IRP pour chaque fonds/compartiment qu'ils gèrent.
2024 Europe	**Base de données LAB/CFT ABE** Le 9 novembre 2023, la Commission européenne (CE) a publié un projet de règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1093/2010 par des normes techniques. Celles-ci précisent l'importance des faiblesses, le type d'informations collectées, la mise en œuvre pratique de la collecte d'informations, ainsi que l'analyse et la diffusion des informations contenues dans la base de données centrale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT) visée à l'article 9 bis, paragraphe 2, de ce règlement. L'Autorité bancaire européenne (ABE) est tenue de créer et de maintenir une base de données centrale LAB/CFT. Celle-ci contiendra des informations sur les faiblesses importantes des différents opérateurs du secteur financier, les rendant vulnérables au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. Les autorités nationales (ANC) doivent signaler les faiblesses importantes qu'elles ont identifiées, ainsi que les mesures prises pour y remédier. Ces projets de normes techniques précisent quand les faiblesses sont considérées comme importantes. Ils spécifient également quelles informations les ANC doivent déclarer, comment, et de quelle manière l'ABE les analysera et mettra à la disposition des ANC. Les textes précisent en outre les règles garantissant la confidentialité et la protection des données personnelles contenues dans la base de données.
2024 Europe	**Gestion des risques informatiques – secteur bancaire** Le 15 novembre 2023, la Banque centrale européenne (BCE) a publié un article sur les bonnes pratiques de gestion des risques en matière de technologies de l'information et de cybersécurité. La supervision bancaire de la BCE évalue la gestion des risques informatiques par les banques sur base de leurs auto-évaluations et des conclusions des autorités de contrôle issues des inspections sur place. Les informations provenant de ces sources montrent systématiquement que les banques doivent améliorer leurs contrôles des risques informatiques et de cybersécurité. Dans le cadre du processus annuel de surveillance et d'évaluation, les banques estiment leur propre niveau de risque informatique et la maturité de leurs contrôles à travers un questionnaire. Celui-ci couvre ces auto-évaluations ainsi que les données quantitatives. Les principales observations issues des questionnaires sur les risques informatiques peuvent être divisées en cinq domaines : • Risque d'externalisation informatique ; • Gestion de la qualité des données ; • Risque de changement informatique ; • Gouvernance informatique et gestion des risques ; • Risque en matière de cybersécurité.

© 2023 Deloitte Tax & Consulting, SARL

Création d'un réseau commun de guichets automatiques bancaires

Spuerkeess, Banque Internationale à Luxembourg, BGL BNP Paribas, Banque Raiffeisen, POST Luxembourg et ING Luxembourg s'associent pour créer un grand réseau commun de guichets automatiques bancaires.

Les six partenaires vont travailler main dans la main pour garantir la disponibilité et l'accessibilité au libre-service bancaire sur l'ensemble du territoire du Luxembourg. Ceux-ci ont décidé de proposer à leurs clients d'ici 2025 un large réseau commun de guichets automatiques bancaires couvrant de manière optimale l'ensemble du Grand-Duché de Luxembourg. La gestion du réseau sera confiée à un nouvel opérateur agissant sous la marque commerciale Bancomat. Cette mise en commun des réseaux permettra :
- De garantir la proximité et l'accès au libre-service bancaire, grâce à une répartition optimale et équilibrée des guichets automatiques sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché, dans les zones urbaines comme les zones rurales moins peuplées.
- De répondre aux nouvelles attentes des particuliers, des commerçants et des entreprises en matière de libre-service bancaire avec des guichets automatiques sécurisés nouvelle génération.
- Aux personnes à mobilité réduite ou mal voyantes d'accéder facilement aux guichets automatiques grâce à leur clavier positionné plus bas et à l'option audio.
- De faire évoluer l'offre de services et les fonctionnalités disponibles sur les guichets automatiques.

Plus d'informations sur www.bancomat.lu